

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 0280
DATE DE LA DÉCISION : 20200205
DATE DE L'AUDIENCE : 20190731
NUMÉROS DES DEMANDES : 615461 et 615463
OBJET DES DEMANDES : Réévaluation de la cote
Et
Modification d'une condition ou
d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Linda Giroux

Jason Cameron
(Transport Cameron)
NIR : R-597558-7

Et

Jason Cameron
(Conducteur de véhicules lourds)

Demandeurs

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de Monsieur Jason Cameron (M. Cameron), qui exploite une entreprise individuelle faisant affaire sous le nom Transport Cameron, afin de réévaluer sa cote de sécurité à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds au Registre des

propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre) à la suite de la décision 2014 QCCTQ 1363¹, rendue le 30 mai 2014 (la Décision).

[2] Par la Décision, la Commission a modifié la cote de sécurité « **satisfaisant** » de M. Cameron et lui a attribué une cote de sécurité « **insatisfaisant** », dans le cadre d'une demande de vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Cette cote de sécurité entraîne une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

[3] La Commission doit-elle modifier la cote de sécurité « **insatisfaisant** » de M. Cameron ?

[4] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission rejette la demande et maintient la cote de sécurité « **insatisfaisant** » de M. Cameron.

[5] La Commission est également saisie d'une demande de modification d'une condition ou d'une interdiction de la part de M. Cameron.

[6] Par la Décision, la Commission l'a déclaré inapte à conduire un véhicule lourd et a ordonné à la Société de l'assurance automobile du Québec de lui interdire la conduite de véhicules lourds, dans le cadre d'une demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds.

[7] La Commission doit-elle lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd, ordonnée à M. Cameron par la Décision ?

[8] La Commission rejette la demande pour les motifs exposés plus bas.

DROIT APPLICABLE ET ANALYSE

[9] En 2014, tel qu'indiqué au paragraphe 47 de la Décision, M. Cameron

« ... s'est départi de son véhicule lourd, il l'a remplacé par un plus petit véhicule qui n'est pas visé par la Loi, et il ne veut plus exploiter de véhicules lourds ni en conduire à l'avenir. Il déclare aussi ne pas être intéressé à payer pour de la formation qui l'aiderait à corriger ses déficiences ».

¹ Jason Cameron (Transport Cameron) et Jason Cameron, n° 2014 QCCTQ 1363.

[10] Dans les deux demandes déposées au dossier, M. Cameron invoque les mêmes justifications. Il veut reconduire un véhicule lourd. Il soumet que sa conduite des dernières années est très satisfaisante et qu'il a un comportement de conduite exemplaire. Il est prêt à suivre la formation demandée en 2014 pour prouver sa bonne volonté.

[11] Lors de l'audience, il réitère les motifs indiqués dans ses demandes. De plus, il explique qu'il désire suivre une formation afin de détenir la classe 1 à son permis de conduire. Il veut acheter un camion muni de 12 roues pour effectuer du transport en vrac. Il pourrait exercer cette activité en exploitant son entreprise individuelle ou en travaillant pour un tiers.

[12] M. Cameron dépose une copie de deux certificats d'immatriculation le mentionnant comme propriétaire enregistré d'un camion de marque GMC et de modèle SIERRA ainsi que d'une remorque de marque HIGHC et de modèle XPRES mesurant 16 pieds.

Demande de réévaluation de la cote (Demande 615461)

[13] Le deuxième alinéa de l'article 34 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *LPECVL*) autorise la Commission à réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite au Registre a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répètera plus.

[14] Une personne qui désire faire réévaluer favorablement sa cote de sécurité doit faire la démonstration qu'elle a mis en place des mesures concrètes qui permettent de croire que le comportement à risque est corrigé et ne se répètera plus.

[15] Le fardeau de cette preuve appartient à M. Cameron. Cette preuve peut être faite en démontrant que des moyens ont été pris, mais surtout que les moyens pris ont eu un effet significatif sur le comportement à risque du passé et que ce comportement a été corrigé.

[16] Le dossier de comportement de M. Cameron à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, portant sur la période du 6 juin 2017 au 5 juin 2019 et déposé au dossier, n'indique aucun événement ni aucune pondération.

² RLRQ, c. P-30.3.

[17] La Commission constate, de sa réponse à une question posée lors de l'audience, qu'il ignore le concept sur lequel la définition de « véhicule lourd » au sens de la *LPECVL* est basée, notamment afin de déterminer si un ensemble de véhicules routiers constitue ou non un « véhicule lourd ».

[18] À ce jour, la preuve démontre que M. Cameron n'a suivi, de son propre gré, aucune formation sur la *LPECVL* et les règlements applicables afin de connaître les obligations imposées à un propriétaire et exploitant de véhicules lourds. De plus, il n'a pris aucune autre mesure concrète qui permet de croire que son comportement à risque est corrigé et ne se répètera plus.

[19] La Commission est d'avis que la preuve administrée est insuffisante pour la convaincre que le comportement déficient constaté dans la Décision est corrigé et qu'il ne se répètera plus.

[20] La Commission va rejeter la demande de réévaluation de la cote de sécurité et va maintenir une cote de sécurité « **insatisfaisant** » à M. Cameron.

Demande de levée d'interdiction (Demande 615463)

[21] Selon la *LPECVL*, le droit d'un conducteur de faire lever une interdiction de conduire un véhicule lourd est subordonné à une autorisation préalable de la Commission³.

[22] L'analyse des faits présentés au soutien de la demande doit tenir compte des objectifs premiers de la *LPECVL*, à savoir d'accroître la sécurité des usagers de la route et de préserver l'intégrité du réseau routier⁴.

[23] La levée d'une interdiction de conduire un véhicule lourd ne peut être obtenue que si le demandeur démontre que les manquements, qui ont engendré l'interdiction, ont été corrigés et ne sont plus susceptibles de se reproduire.

[24] Pour s'inscrire au programme de formation lui permettant de détenir la classe 1 à son permis de conduire, M. Cameron doit obtenir la levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd.

³ *Idem*, art. 31, al. 2.

⁴ *Idem*, art.1.

[25] Le dossier de suivi du comportement de M. Cameron en tant que conducteur de véhicules lourds, ciblant la période du 6 juin 2017 au 5 juin 2019, déposé au dossier, n'indique aucun événement ni aucune pondération.

[26] Les renseignements relatifs au dossier de conduite de M. Cameron, datés du 19 mars 2019 déposés au dossier, mentionnent une infraction commise le 24 août 2018 pour refus d'observer un feu rouge. Sa culpabilité est reconnue le 31 janvier 2019. Trois points d'inaptitude sont inscrits à son dossier de conduite.

[27] M. Cameron déclare faire attention lorsqu'il conduit et essayer de respecter les limites de vitesse. Il se dit prêt à suivre une formation, sans donner plus de détails.

[28] La Commission tient à souligner que la Décision n'ordonnait aucun suivi de formation de sa part. Il s'agissait plutôt d'une recommandation faite par le procureur de la Commission telle que mentionnée au paragraphe 29 de la Décision.

[29] À ce jour, la preuve démontre que M. Cameron n'a suivi aucune formation sur la conduite préventive afin d'améliorer son comportement routier. La preuve démontre également qu'il n'a pris aucune autre mesure concrète afin de corriger les manquements constatés dans la Décision, de sorte que ceux-ci ne soient plus susceptibles de se reproduire.

[30] Dans ces circonstances, la Commission va rejeter la demande de levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd déposée par M. Cameron. De plus, la Commission va maintenir l'ordonnance faite à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à M. Cameron la conduite de véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec;

Demande 515461 :

REJETTE la demande de réévaluation de la cote de monsieur Jason Cameron;

MAINTIENT la cote de sécurité « **insatisfaisant** » de monsieur Jason Cameron;

INTERDIT à monsieur Jason Cameron de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

Demande 515463 :

REJETTE la demande de modification d'une condition ou d'une interdiction de monsieur Jason Cameron;

MAINTIENT l'ordonnance faite à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à M. Cameron la conduite de véhicules lourds.

Linda Giroux, avocate
Juge administrative

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278